

No. 32441

**NORWAY
and
DENMARK**

Agreement concerning the delimitation of the continental shelf in the area between Jan Meyen and Greenland and concerning the boundary between the fishery zones in the area (with map). Signed at Oslo on 18 December 1995

Authentic texts: Norwegian and Danish.

Registered by Norway on 23 January 1996.

**NORVÈGE
et
DANEMARK**

Accord concernant la délimitation du plateau continental dans la région comprise entre Jan Mayen et le Groenland et la frontière entre les zones de pêche dans cette région (avec carte). Signé à Oslo le 18 décembre 1995

Textes authentiques : norvégien et danois.

Enregistré par la Norvège le 23 janvier 1996.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

ACCORD¹ ENTRE LE ROYAUME DE NORVÈGE ET LE ROYAUME
DU DANEMARK CONCERNANT LA DÉLIMITATION DU PLA-
TEAU CONTINENTAL DANS LA RÉGION COMPRISE ENTRE
JAN MAYEN ET LE GROENLAND ET LA FRONTIÈRE ENTRE
LES ZONES DE PÊCHE DANS CETTE RÉGION

Le Gouvernement du Royaume de Norvège et le Gouvernement du Royaume du Danemark,

Eu égard au jugement prononcé par la Cour internationale le 14 juin 1993 dans l'affaire concernant la délimitation maritime de la région comprise entre le Groenland et l'îlot Jan Mayen,

Etant convenus de tracer la frontière entre les zones de pêche et à délimiter le plateau continental conformément à ce jugement,

Ayant à cet effet procédé à un calcul géodésique de la frontière en se fondant sur les critères de délimitation énoncés par la Cour,

Désireux de continuer à coopérer en matière de réciprocité concernant la pêche et l'utilisation souple des ressources marines vivantes de la zone,

Etant convenus aussi que la détermination définitive du prolongement de la frontière au sud du point n° 4, tel qu'il est décrit dans l'Accord, pourra s'effectuer après consultation avec l'Islande,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

La frontière entre les portions, appartenant aux Parties, du plateau continental dans la région comprise entre le Groenland et l'îlot Jan Mayen sera tracée en lignes droites entre les points suivants dans l'ordre ci-après :

Point 1 : 74°21'46.9" N 05°00'27.7" W

Point 2 : 72°49'22.2" N 11°28'28.7" W

Point 3 : 71°52'50.8" N 12°46'01.3" W

Point 4 : 69°54'34.4" N 13°37'46.4" W

Toutes les lignes droites sont des lignes géodésiques.

Les points ci-dessus sont définis par latitude et longitude géographiques du Système mondial de lignes géodésiques 1984 (WGS 84).

Aux fins d'illustration, la frontière et les points précités apparaissent sur la carte jointe en annexe au présent Accord.

¹ Entré en vigueur le 18 décembre 1995 par la signature, conformément à l'article 4.

Article 2

Si des ressources naturelles sont découvertes dans ou sur le plateau continental ou dans la portion continentale appartenant à l'une des Parties, et si l'autre Partie estime que ces ressources se prolongent dans son propre plateau continental, cette dernière pourra, en fournissant la documentation sur laquelle s'appuie cette opinion, par exemple des données géophysiques et géologiques, déposer un recours à cet effet auprès de la Partie première mentionnée.

Si le cas se présente, les Parties procéderont à des pourparlers concernant l'étendue de la ressource et la possibilité de l'exploiter, en fournissant toutes les informations dont elles disposent sur ce point. Si, au cours de ces pourparlers, il est constaté que la ressource s'étend dans le plateau continental des deux Parties et que la ressource située dans la zone appartenant à l'une des Parties peut être intégralement ou partiellement exploitée à partir de la zone appartenant à l'autre Partie, ou que l'exploitation de la ressource dans la zone de l'une des Parties portera préjudice aux possibilités de l'exploiter dans la zone appartenant à l'autre Partie, un accord sera conclu, sur la demande de l'une ou l'autre Partie, concernant l'exploitation de la ressource.

Article 3

La frontière entre la zone de pêche au large de Jan Mayen et la zone de pêche au large du Groenland suivra la ligne spécifiée à l'article premier.

Article 4

L'Accord sera signé et entrera en vigueur à la date de sa signature.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment habilités à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT à Oslo le 18 décembre 1995, en double exemplaire en langues norvégienne et danoise, les deux textes faisant également foi.

HANS WILHELM LONGVA

HANS HENRIK BRUUN

